

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 73.807 du 19 mai 1998

A.75.089/XIII-50

En cause : **BOSCARINO** Salvatore,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-Emmanuel BARTHELEMY, avocat,  
rue de la Terre du Prince 17  
7000 Mons,

contre :

1. le **Bourgmestre de la Ville de Boussu,**
2. la **Ville de Boussu,**

ayant tous deux élu domicile chez  
Me Marie-Luce POURBAIX, avocat,  
rue Adolphe MAHIEU 122  
7300 Boussu.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juillet 1997 par Salvatore BOSCARINO qui demande l'annulation de l'arrêté d'inhabitabilité et d'insalubrité pris par le bourgmestre de la ville de Boussu le 18 juin 1997 à propos de l'immeuble sis à Boussu, rue Adolphe Mahieu, 82;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1<sup>er</sup>, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 avril 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 12 mai 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me J.-Cl. BALAES, loco Me M.-L. POURBAIX, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante en son domicile élu le 3 novembre 1997;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire

de soixante jours; qu'à l'audience du 12 mai 1998, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le dix-neuf mai 1900 nonante-huit par :

|                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| M. LEROY,                 | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> MALCORPS, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.